



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 39

---

16 Juin 2022

17h00

---

Présidence : Michel CASSEGRAIN

---

Présent(s) : Marc CASSEGRAIN - Magali DE BONNEFOY - Philippe GAILLARD – Eric JOUBERT - Patrick MINON - Laurent HATTON - Annabel ROBLEDO

---

Excusé(s) :

---

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr)

**Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

**RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats**

**Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

**En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.**

En cas de non saisie des résultats sur Internet le lundi soir dernier délai, une amende pour non saisie de résultat conformément aux tarifs applicables pour la saison 2021/2022 sera imputée à l'équipe recevante.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

Aucun report de matchs ne sera pris en compte pour les catégories U10 à U15 compris au-delà du vendredi 12h00. Les cas exceptionnels seront traités par la commission sportive.

**I- Approbation du PV n° 38 du 02/06/2022**

**II – Informations**

**Reports Matches Catégories U10-U11-U12-U13-U15**

Extension de l'Article 5 des Championnats Jeunes, à savoir adopté à l'Assemblée Générale du District du 02/10/2015 à Tigy.

Pour toute dérogation de report de match accepté par la Commission des Coupes et Championnats, le match devra être joué **IMPERATIVEMENT DANS UN DELAI DE 30 JOURS APRES SA DATE INITIALE.**

Au-delà de cette date butoir, les **2 clubs seront déclarés FORFAIT.**

**Dans tous les cas de demande de report, la Commission Sportive prendra les décisions qui s'imposent.**

Les reports seront acceptés ou refusés avec **l'accord écrit des 2 clubs.**

#### **RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :**

**Alinéa 4 – Aucune modification au calendrier ne sera accordée pour la dernière journée de championnat, sauf si le résultat de la rencontre pour laquelle le changement est demandé n'a aucune influence sur le classement final**

**Pour toutes les autres catégories, les classements seront arrêtés à la dernière journée de championnat.**

#### **III – Courriers**

Courriel de la mairie de La Ferté St Aubin : pris note

#### **IV – Documents réclamés**

##### **Match 24283785 du 21 Mai 2022 U11 A 8 Niveau 3 Poule B**

**Dampierre en Burly US 2 – Tigy Vienne US 5**

Amende de 75 euros au club de Dampierre en Burly, pour non envoi de la feuille de match et du résultat réclamé par la commission le 07.06.2022

#### **IV – RESERVE**

##### **Match n° 24524411 Finale Coupe du Loiret Féminines à 8 Poule Unique du 12/06/2022**

**Opposant les équipes de ORLEANS LOIRET FOOTBALL 1 – SMOC ST JEAN DE BRAYE 1**

La Commission,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **SMOC ST JEAN DE BRAYE** selon les dispositions de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club **US Orléans Loiret Football**, pour le motif suivant : « *des joueuses du club US Orléans Loiret Football sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* » ;

- considérant que ladite réserve n'a pas été confirmée par le club SMOC St Jean de Braye dans les conditions de forme stipulées à l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF ;

- dit de fait la réserve irrecevable en la forme ;

- considérant cependant que s'agissant d'une finale de Coupe Départementale, et pour lever toute ambiguïté sur la question ;

- précise qu'après analyse, le club US Orléans Loiret Football n'était pas en infraction, lors de cette rencontre avec les dispositions de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et de l'article 19 du Règlement des Coupes du Loiret Féminines

#### **V – Forfaits**

##### **Match n° 24267434 U19 Elite Poule 0 du 28/05/2022**

**Opposant les équipes de ST AMAND AVEN 1 – PITHIVIERS CA 4**

**Match non joué, forfait de l'équipe de PITHIVIERS CA 4**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **AV. ST AMAND LONGPRE** adressée au Service Compétitions en date du **Judi 2 juin 2022 à 17h28**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PITHIVIERS CA 4 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ST AMAND AVEN 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- **Inflige une amende de 120.00 euros (60.00 x2) au club de PITHIVIERS CA conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

#### **Match n° 24428219 Futsal Serie A Poule 0 du 24/05/2022**

**Opposant les équipes de LORRIS US 1 – AEF 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de AEF 1**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **AEF** adressée au Service Compétitions en date du **Mardi 24 mai 2022 à 10h59**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de AEF 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de LORRIS US 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- **Inflige une amende de 50.00 euros (25.00 x2) au club de AEF conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**Match n° 24428288 Futsal Elite Poule 0 du 28/05/2022**

**Opposant les équipes : ESCALE ORLEANS 2 – CHALETTE SC 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de CHALETTE SC 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **SPC CHALETTE**, en date du **Judi 28 Mai 2022 à 21h45**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Futsal Elite** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHALETTE SC 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ESCALE ORLEANS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

**- Inflige une amende de 25,00 € au club de CHALETTE SC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**IV – Joueurs suspendus**

**Match n° 23814512 Seniors Départemental 4 Poule B du 15/05/2022**

**Opposant les équipes de BELLEGARDE LADON FC 1 – DARVOY US 1**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...)*,

- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti* »,

- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.* »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,

**- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,**

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **BELLEGARDE LADON FC** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **16/03/2022, de cinq (5) matchs fermes**, avec date d'effet du **14/03/2022**, suite à la rencontre du **13/03/2022 en Seniors Départemental 4 Poule B, contre l'équipe de US Beaune Corbeilles 2**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **BELLEGARDE LADON FC** en date du **30/05/2022**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **08/06/2022**,

- **Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 4 Poule B contre l'équipe de DARVOY US 1 en date du 15/05/2022, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 1, la date d'effet de la sanction partant du 14/03/2022,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de BELLEGARDE LADON FC 1 (0 but à 8 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de DARVOY US 1 (8 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 20/06/2022, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021-2022, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 29/05/2021

- **Inflige une amende de 200 euros au club de BELLEGARDE LADON FC au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

- **Porte à la charge du club de BELLEGARDE LADON FC le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

**Match n° 23814512 Seniors Départemental 4 Poule B du 15/05/2022**  
**Opposant les équipes de BELLEGARDE LADON FC 1 – DARVOY US 1**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*

- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,

- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...) »,

- **Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,**

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **BELLEGARDE LADON FC** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **06/04/2022, de quatre (4) matchs fermes**, avec date d'effet du **14/03/2022**, suite à la rencontre du **13/03/2022 en Seniors Départemental 4 Poule B, contre l'équipe de US Beaune Corbeilles 2**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **BELLEGARDE LADON FC** en date du **30/05/2022**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **08/06/2022**,

- **Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 4 Poule B contre l'équipe de DARVOY US 1 en date du 15/05/2022, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 1, la date d'effet de la sanction partant du 14/03/2022,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de BELLEGARDE LADON FC 1 (0 but à 8 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de DARVOY US 1 (8 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 20/06/2022, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021-2022, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 29/05/2021

- **Inflige une amende de 200 euros au club de BELLEGARDE LADON FC au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

- **Porte à la charge du club de BELLEGARDE LADON FC le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

**Match n° 23426869 Seniors Départemental 3 Poule B du 29/05/2022**

**Opposant les équipes de INGRE FCM 2 – BOIGNY CHECY AVT G 3**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*

- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,*

- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,

- ***Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,***

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **INGRE FCM 2** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **06/04/2022, de trois (3) matchs fermes**, avec date d'effet du **03/04/2022**, suite à la rencontre du **06/04/2022 en U19 Elite Poule 0, contre l'équipe de St Amand Aven 1,**

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **INGRE FCM** en date du **08/06/2022**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **14/06/2022**,

- **Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 3 Poule B contre l'équipe de BOIGNY CHECY AVT G 3 en date du 29/05/2022, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 2, la date d'effet de la sanction partant du 03/04/2022,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de INGRE FCM 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BOIGNY CHECY AVT G 3 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 20/06/2022, en équipe 2, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021-2022, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 29/05/2021

- **Inflige une amende de 200 euros au club de INGRE FCM au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**
- **Porte à la charge du club de INGRE FCM le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

**Match n° 23427049 Seniors Départemental 3 Poule D du 29/05/2022**  
**Opposant les équipes de NOGENT/V FRA 1 – ET.S. LOGES ET FORET 2**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
  - Vu les pièces versées au dossier,
  - Jugeant sur le fond et en première instance,
  - Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*  
*- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti* »,  
*- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*,
  - Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,  
**- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »**,
  - Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,
  - Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **ET.S. LOGES ET FORET 2** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **27/04/2022, de deux (2) matchs fermes**, avec date d'effet du **25/04/2022**, suite à la rencontre du **24/04/2022 en Seniors D1 Myteam-Foot.fr Poule 0, contre l'équipe de SMOC St Jean de Braye 2**,
  - Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **ET.S. LOGES ET FORET** en date du **08/06/2022**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **14/06/2022**,
  - **Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 3 Poule D contre l'équipe de NOGENT/V FRA 1 en date du 29/05/2022, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 2, la date d'effet de la sanction partant du 25/04/2022,**
  - Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,
- Par ces motifs,
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de ET.S. LOGES ET FORET 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de NOGENT/V FRA 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**
  - Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
  - Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,



- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 20/06/2022, en équipe 2, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021-2022, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 29/05/2021

- Inflige une amende de 200 euros au club de ET.S. LOGES ET FORET au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

- Porte à la charge du club de ET.S. LOGES ET FORET le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

## **VII – Tournois**

### **US LORRIS**

Tournoi U14/U15 du 18/06/2022. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

### **SANDILLON**

Tournoi U6/U7, U8/U9 du 25/06/2022. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

### **ES MARIGNY LES USAGES**

Tournoi U10/U11, U12/U13 du 25/06/2022. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

### **ENT. NANCRA Y CHAMBON NIBELLE**

Tournoi U10/U11, U12/U13 du 26/06/2022. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

---

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
M. Cassegrain



La Secrétaire  
M. DE BONNEFOY



**PUBLIE le 17.06.2022**